

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N°D/2014/ 227 /PRG/SGG
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE PROFESSIONNEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU- La Constitution ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

VU- Le Décret n°D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant structure du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

VU- Les pièces du dossier

-- DECRETE --

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique**, Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot unique de Sonfonia Lac, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 10ha 48a 00ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, destiné à la construction d'un **Hôpital moderne**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

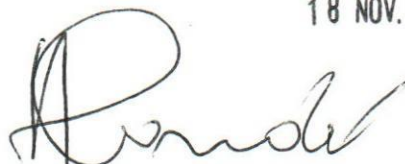
ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

18 NOV. 2014



Professeur ALPHA CONDE